



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf. : D20007589

Paris, le - 2 JUL. 2020

La ministre de la Transition écologique et solidaire,

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,

La ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation,

à

Monsieur le Président du Haut Conseil des biotechnologies
244, boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Objet : saisine du Haut Conseil des biotechnologies sur la modification de l'article D.531-2 du code de l'environnement en fixant par décret la liste limitative des techniques ou méthodes de mutagenèse traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps.

Monsieur le Président,

Fin 2014, neuf associations ont adressé un courrier au Premier Ministre demandant, d'une part, l'abrogation de l'article D.531-2 du code de l'environnement en ce qu'il exempte les variétés tolérantes aux herbicides (VTH) de la réglementation sur les OGM, et d'autre part un moratoire sur ces VTH. En l'absence de réponse, le collectif a déposé un recours au Conseil d'État.

Dans le cadre de cette procédure, le Conseil d'État a adressé à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) plusieurs questions préjudicielles. L'arrêt rendu par la CJUE le 25 juillet 2018 est notamment venu clarifier le champ couvert par la Directive 2001/18, en précisant que tout produit d'une modification génétique est un OGM et que seuls sont exemptés de la procédure d'évaluation « les produits de techniques traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps ».

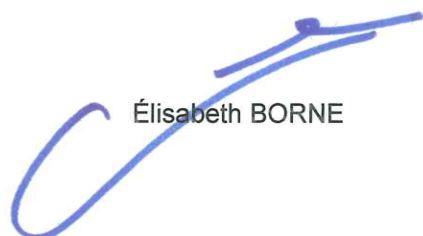
Dans sa décision rendue le 7 février 2020, le Conseil d'État vient appliquer la décision de la CJUE, et enjoint au Premier ministre, dans un délai de six mois, de modifier l'article D.531-2 du code de l'environnement en fixant par décret la liste limitative des techniques ou méthodes de mutagenèse traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps.

.../...

Selon les dispositions du code de l'environnement, et notamment de son article L531-2, ce décret est pris après avis du Haut Conseil des biotechnologies.

Nous avons donc l'honneur de solliciter l'avis du HCB sur ce projet de décret, ainsi que sur deux projets d'arrêtés en lien avec ce texte.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.



Élisabeth BORNE



Frédérique VIDAL



Didier GUILLAUME